

Liste et Cahiers des charges des actions relevant des contrats Natura 2000 en milieux forestiers

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	2
F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.....	4
F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées.....	6
F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	8
F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non	10
F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	12
F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.....	14
F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	16
F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	18
F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	20
F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	26
F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	27
F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	28
F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	30
F17i – Travaux d'aménagement de lisière étagée.....	31

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière. La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². Le DOCOB, ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes peuvent utilement définir la surface minimale éligible pour une clairière.

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F10i (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté ou à l'action F14i.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F05 pour doser le niveau de matériel sur pied. Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat ;

	Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--	--

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster

Espèce(s) :

1074 Eriogaster catax Laineuse du prunellier

1217 Testudo hermanni Tortue d'Hermann

1303 Rhinolophus hipposideros Petit rhinolophe

1304 Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe

1308 Barbastella barbastellus Barbastelle

1321 Myotis emarginatus Vespertilion à oreilles échancrées

1323 Myotis bechsteini Vespertilion de Bechstein

1324 Myotis myotis Grand murin

1385 Bruchia vogesiaca Bruchie des Vosges

1557 Astragalus centralpinus Astragale queue-de-renard

1902 Cypripedium calceolus Sabot de Vénus

A080 Circaetus gallicus Circaète Jean-le-blanc

A104 Bonasa bonasia Gêlinotte des bois

A108 Tetrao urogallus Grand Tétras

A224 Caprimulgus europaeus Engoulevent d'Europe

A409 Tetrao tetrix tetrix Tétras Lyre continental

F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

- Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et chacune des mares doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

La taille minimale des mares ou étangs forestiers peut être utilement définie dans le DOCOB.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) ; Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang ; Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce ; Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; Colmatage ; Débroussaillage et dégagement des abords ; Faucardage de la végétation aquatique ; Végétalisation (avec des espèces indigènes) ; Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang ; Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;

	Dévitalisation par annellation ; Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--	---

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce(s) :

1166 Triturus cristatus Triton crêté

1193 Bombina variegata Sonneur à ventre jaune

1190 Discoglossus sardus Discoglosse sarde

1831 Lurionium natans Flûteau nageant

1042 Leucorrhinia pectoralis Leucorrhine à gros thorax

F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Éléments à préciser dans le DOCOB :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Travail du sol (crochetage) ; Dégagement de taches de semis acquis ; Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; Plantation ou enrichissement ; Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9330, Forêts à *Quercus suber*

9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

9430, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si *sur substrat gypseux ou calcaire)

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* spp.

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétras, Tétras Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Ceramix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) ; Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage éventuel du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1084 *Osmoderma eremita* Pique-prune

1087 *Rosalia alpina* Rosalie des Alpes

1088 *Cerambyx cerdo* Grand capricorne
1166 *Triturus cristatus* Triton crêté
1217 *Testudo hermanni* Tortue d'Hermann
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
1324 *Myotis myotis* Grand murin
1354 *Ursus arctos* Ours brun
1385 *Bruchia vogesiaca* Bruchie des Vosges
1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus
A080 *Circaetus gallicus* Circaète Jean-le-blanc
A082 *Circus cyaneus* Busard Saint-Martin
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A104 *Bonasa bonasia* Gêlinotte des bois
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras
A224 *Caprimulgus europaeus* Engoulevent d'Europe
A239 *Dendrocopos leucotos* Pic à dos blanc
A302 *Sylvia undata* Fauvette pitchou
A409 *Tetrao tetrix tetrix* Tétras Lyre continental

F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Interdiction de paillage plastique ; Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ; Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F15i) ; Ouverture à proximité du cours d'eau : - Coupe de bois (hors contexte productif) ;

	- Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ; - Préparation du sol nécessaire à la régénération. Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées ; toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite) ; - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : - Plantation, bouturage ; - Dégagements ; - Protections individuelles ; - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) ; - Etudes et frais d'expert. Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--	--

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1426 *Woodwardia radicans* Woodwardia radicante

1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe

1087 *Rosalia alpina* Rosalie des Alpes

1337 *Castor fiber* Castor d'Europe

1355 *Lutra lutra* Loutre d'Europe

1356 *Mustela lutreola* Vison d'Europe

1052 *Hypodryas maturna* Damier du frêne

1044 *Coenagrion mercuriale* Agrion de Mercure

A023 *Nycticorax nycticorax* Bihoreau gris

A229 *Alcedo atthis* Martin pêcheur d'Europe

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). Etudes et frais d'experts. Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce(s) :

1385 Bruchia vogesiaca Bruchie des Vosges

1758 *Ligularia sibirica* Ligulaire de Sibérie
1557 *Astragalus centralpinus* Astragale queue-de-renard
1387 *Orthotrichum rogeri* Orthotric de Roger
1381 *Dicranum viride* Dicrane vert
1383 *Dichelyma capillaceum* Fontinale chevelue
1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte
1426 *Woodwardia radicans* Woodwardia radicante
1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus
1052 *Hypodryas maturna* Damier du frêne
1074 *Eriogaster catax* Laineuse du prunellier
1071 *Coenonympha oedippus* Fadet des Laiches
1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches

F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à évaluation des incidences, telle que prévue dans les articles R414-19 et suivants, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux indigènes...) ; Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; Changement de substrat ; Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

*Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois - 91D0, Tourbières boisées - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèce(s) :

*1029 Margaritifera margaritifera Mulette perlière
1092 Austropotamobius pallipes Écrevisse à pattes blanches
1193 Bombina variegata Sonneur à ventre jaune
1196 Discoglossus montalentii Discoglosse corse
1217 Testudo hermanni Tortue d'Hermann
1337 Castor fiber Castor d'Europe
1354 Ursus arctos Ours brun
A023 Nycticorax nycticorax Bihoreau gris
A027 Egretta alba Grande aigrette
A030 Ciconia nigra Cigogne noire
A034 Platalea leucorodia Spatule blanche
A076 Gypaetus barbatus Gypaète barbu
A077 Neophron percnopterus Vautour percnoptère
A079 Aegypius monachus Vautour moine
A080 Circaetus gallicus Circaète Jean-le-blanc
A091 Aquila chrysaetos Aigle royal
A092 Hieraaetus pennatus Aigle botté
A093 Hieraaetus fasciatus Aigle de Bonelli
A094 Pandion haliaetus Balbuzard pêcheur
A103 Falco peregrinus Faucon pèlerin
A108 Tetrao urogallus Grand Tétras
A215 Bubo bubo Grand-duc d'Europe
A400 Accipiter gentilis arrigonii Autour des palombes de Corse
1095 Petromyzon marinus Lamproie marine
1096 Lampetra planeri Lamproie de Planer
1099 Lampetra fluviatilis Lamproie de rivière
1106 Salmo salar Saumon atlantique
1126 Chondrostoma toxostoma Toxostome
1138 Barbus meridionalis Barbeau méridional
1163 Cottus gobio Chabot*

F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences indigènes ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

*2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster**

91D0, Tourbières boisées

*9330, Forêts à *Quercus suber**

*9340, Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia**

9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

*9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata**

Espèce(s) :

*1758 *Ligularia sibirica* Ligulaire de Sibérie*

*1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus*

*1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune*

*1196 *Discoglossus montalentii* Discoglosse corse*

*1217 *Testudo hermanni* Tortue d'Hermann*

*A023 *Nycticorax nycticorax* Bihoreau gris*

*A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire*

*A027 *Egretta alba* Grande aigrette*

*A034 *Platalea leucorodia* Spatule blanche*

*A076 *Gypaetus barbatus* Gypaète barbu*

*A077 *Neophron percnopterus* Vautour percnoptère*

*A079 *Aegypius monachus* Vautour moine*

*A080 *Circaetus gallicus* Circaète Jean-le-blanc*

*A091 *Aquila chrysaetos* Aigle royal*

*A092 *Hieraaetus pennatus* Aigle botté*

*A093 *Hieraaetus fasciatus* Aigle de Bonelli*

*A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur*

*A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin*

*A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras*

*A215 *Bubo bubo* Grand-duc d'Europe*

*A400 *Accipiter gentilis arrigonii* Autour des palombes de Corse*

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donné/e.

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- D'une espèce (animale ou végétale) envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- D'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive ;
- De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ;
- Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...) ;
- L'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Éléments à préciser dans le DOCOB :

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.

Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
---------------------------	--

	Spécifiques aux espèces animales : Lutte chimique interdite Spécifiques aux espèces végétales : Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables. Etudes et frais d'expert. Spécifiques aux espèces animales : - Acquisition de cages pièges ; - Suivi et collecte des pièges ; Spécifiques aux espèces végétales : - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; - Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge ; - Dévitalisation par annellation ; - Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ; - Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire déperissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et, au final, par les décomposeurs (détritovores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Pour améliorer la conservation des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant **de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres sénescents au sein d'îlots d'un demi-hectare minimum**, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres et îlots sélectionnés au titre de l'action.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

De même, les îlots/arbres isolés maintenus au titre de mesures compensatoires ne sont pas éligibles à la contractualisation Natura 2000.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Nouveauté depuis 2024 : les sous actions 1 et 2 détaillées ci-dessous sont indissociables. C'est-à-dire que les arbres sénescents ne peuvent être contractualisés sans l'îlot, et inversement.

Sous-action 1 : arbres sénescents

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

La sous-action 1 ne peut être contractualisée seule. Elle est obligatoirement complétée par la sous-action 2.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m¹ supérieur ou égal au diamètre précisé dans le tableau ci-après.

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

- Indemnisation :

Il appartient à la Région Nouvelle-Aquitaine de fixer un forfait régional par essence. Ce forfait est précisé dans le tableau ci-dessous.

La mise en œuvre de cette sous-action est plafonnée à un montant fixé régionalement égal à 2 500 €/ha.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot de la sous-action 2 (voir ci-après), c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres sénescents éligibles.

- Méthode de calcul et montant par essence :

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

¹ C'est-à-dire que le tronc, pris à une hauteur de 1,30 m du sol, doit présenter le diamètre minimal indiqué dans le tableau ci-après.

$$M = pR + [(1-p)R + F_s] \times (1 - 1/(1+t)^{30})$$

où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

t est le taux d'actualisation (%)

avec :

R = P * V où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée hors houppier (m³)

F_s = F * S où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t : Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation : $t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

S = 1/N où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Les montants des barèmes régionaux et les diamètres d'éligibilité minimums par essence sont les suivants :

Essence	Diamètre minimum d'éligibilité (cm)	Barème
Chêne	40	161 €
Hêtre	45	120 €
Erable	40	82 €
Frêne	40	94 €
Autres feuillus	40	67 €
Pin maritime	40	78 €
Sapin pectiné	50	111 €
Autres résineux	40	78 €

- Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 4ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoirs) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l’instruction du dossier (le géoréférencement n’est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d’indemnisation n’est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s’engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d’arbres) engagés restant sur pied. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d’aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L’engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l’engagement n’est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d’insectes. Dans ce cas c’est l’arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués pendant 30 ans et absence d’intervention sylvicole.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L’exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l’année qui suit celle de la signature du contrat. L’engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu’à la trentième année de l’engagement.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

Cette sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action 1 « arbres sénescents ». Elle vise à indemniser l’absence totale d’intervention sylvicole sur l’espace interstitiel entre des arbres sénescents comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l’intérieur de l’îlot pendant 30 ans.

La sous-action 2 ne peut être contractualisée seule. Elle est obligatoirement complétée par la sous action 1.

- Conditions particulières d’éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare éligibles à la sous-action 1.

La surface de référence est le polygone défini par l’îlot, c’est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n’est pas nécessairement délimité par les arbres sénescents de la sous action 1.

La surface minimale d’un îlot est de 0,5 ha. Il n’est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera privilégié par les services instructeurs.

Dans le cas d'obligations légales de débroussaillage, l'îlot ne pourra être contractualisé dans le périmètre d'intervention de cette obligation.

- Indemnisation :

L'indemnisation correspond à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

- Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoirs) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

Cas d'obligations légales de débroussaillage : cf Conditions particulières d'éligibilité ci-dessus.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plancher de surface contractualisé est dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres délimitant l'îlot au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. Sur le plan de localisation de l'îlot, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

- Points de contrôle minima associés :

Marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques et absence d'intervention sylvicole.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action F12i :

Habitat(s) : *Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.*

Espèce(s) : *En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.*

1079 *Limoniscus violaceus* Taupin violacé
1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant
1084 *Osmoderma eremita* Pique-prune
1087 *Rosalia alpina* Rosalie des Alpes
1088 *Cerambyx cerdo* Grand capricorne
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
1324 *Myotis myotis* Grand murin
1354 *Ursus arctos* Ours brun
1381 *Dicranum viride* Dicrane vert
1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte
A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire
A072 *Pernis apivorus* Bondrée apivore
A073 *Milvus migrans* Milan noir
A074 *Milvus milvus* Milan royal
A080 *Circus gallicus* Circaète Jean-le-Blanc
A085 *Accipiter gentilis* Autour des palombes
A090 *Aquila clanga* Aigle criard
A092 *Aquila pennata* Aigle botté
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A214 *Otus scops* Petit duc scops
A215 *Bubo bubo* Grand duc d'Europe
A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe
A223 *Aegolius funereus* Chouette de Tengmalm
A231 *Coracias garrulus* Rollier d'Europe
A234 *Picus canus* Pic cendré
A236 *Dryocopus martius* Pic noir
A238 *Dendrocopos medius* Pic mar
A239 *Dendrocopos leucotos* Pic à dos blanc
A241 *Picoides tridactylus* Pic tridactyle
A321 *Ficedula albicollis* Gobemouche à collier
A331 *Sitta whiteheadi* Sittelle corse

F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (INRAE, ONF, IDF...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par l'autorité compétente ;
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - o La définition des objectifs à atteindre,
 - o Le protocole de mise en place et de suivi,
 - o Le coût des opérations mises en place
 - o Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; Respect de la charte graphique ou des normes existantes ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (si travaux en régie).
Engagements rémunérés	Conception des panneaux ; Fabrication ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; Entretien des équipements d'information ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France*

Espèce (s) : toutes

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Objectifs de l'action :

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières, ...).

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements. Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés ; En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.
---------------------------	---

	Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : - dégagement de taches de semis acquis ; - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; Etudes et frais d'expert. Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Aucun habitat sauf dans le cadre de l'action FOi6 pour les forêts alluviales (91FO, 91EO) lorsque cela est approprié.*

Espèce(s) :

A217 Glaucidium passerinum Chevêchette d'Europe

A104 Bonasa bonasia Gêlinotte des bois

A108 Tetrao urogallus Grand Tétras

1902 Cypripedium calceolus Sabot de Vénus

1354 Ursus arctos Ours brun

1323 Myotis bechsteinii Vespertilion de Bechstein

1308 Barbastella barbastellus Barbastelle

1304 Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe

1303 Rhinolophus hipposideros Petit rhinolophe

F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

- Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.

- Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Indemnisation :

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

A092 *Hieraaetus pennatus* Aigle botté

A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- Un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières ;
- Un cordon de buissons ;
- Un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- Éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- Dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- Au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- Entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- Conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc.

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes ; Martelage de la lisière ; Coupe d'arbres (hors contexte productif) ; Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : - Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat - Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. Débroussaillage, fauche, gyrobroyage ; Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.*

Espèce(s) :

1303 Rhinolophus hipposideros Petit rhinolophe
1304 Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe
1305 Rhinolophus euryale Rhinolophe euryale
1308 Barbastella barbastellus Barbastelle
1310 Miniopterus schreibersi Minioptère de Schreibers
1321 Myotis emarginatus Murin à oreilles échancrées
1323 Myotis bechsteini Murin de Bechstein
1324 Myotis myotis Grand murin
1052 Hypodryas maturna Damier du Frêne
1074 Eriogaster catax Laineuse du prunellier
A072 Pernis apivorus Bondrée apivore
A096 Falco tinnunculus Faucon crécerelle
A099 Falco subbuteo Faucon hobereau
A308 Sylvia curruca Fauvette babillarde
A340 Lanius excubitor Pie-grièche grise
A231 Coracias garrulus Rollier d'Europe
A246 Alouette lulu Lullula arborea
A233 Torcol fourmilier Jynx torquilla